



Arrêté n° 25-2026-06-19-00001

**Réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans
l'espace public du département du Doubs du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1 et L3611-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. Rémi BASTILLE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et du décret du 29 avril 2024, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît depuis 2019 une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers lorsque la consommation de protoxyde d'azote est répétée et à intervalles rapprochés et/ou à fortes doses, elle peut entraîner des complications graves : troubles de l'usage (perte de contrôle de la consommation), complications neurologiques (engourdissements, faiblesses musculaires, troubles urinaires), problèmes cardiovasculaires (thromboses, embolies pulmonaires), et



symptômes psychiatriques (hallucinations, troubles de l'humeur). Le protoxyde d'azote modifie les sensations et diminue les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves, voire mortels ;

CONSIDÉRANT l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2021 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote se développe régulièrement sur le département en divers lieux de l'espace public, occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagers à proximité des lieux de consommation aux abords des parcs, jardins et des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que les services de police et de gendarmerie du Doubs comme les élus et des associations signalent régulièrement des faits liés à la vente et la consommation de protoxyde d'azote pour une utilisation détournée de son usage initial ;

CONSIDÉRANT que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : La détention dans l'espace public par des mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde ou tout récipient sous pression contenant ce gaz est interdite **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : La consommation du protoxyde d'azote sous toutes ses formes est interdite dans l'espace public **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.



En application de l'article L.3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 3 : La commercialisation aux majeurs et aux mineurs du protoxyde d'azote ou d'un produit destiné à en faciliter l'extraction est interdite dans les débits de boissons et de tabacs sur le département du Doubs **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article L.3611-3 du code de la santé publique, le fait de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnées aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2 ainsi que dans les débits de tabacs, est passible de 3 750 euros d'amende.

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon dans l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026** inclus sur l'ensemble du territoire départemental.

En application de l'article R.634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième ou quatrième classes.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08 ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25 000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

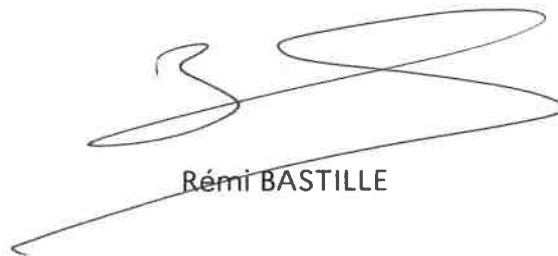
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 JUIN 2026



Rémi BASTILLE

